

**Avenant n°1 à la Convention de partenariat au titre du PIG
Rénov'Habitat 67
Territoire du SCOT d'Alsace du Nord
et du SCOT de la Bande rhénane Nord
- Communauté de Communes du Pays de Niederbronn -**

Entre

La Communauté de communes du Pays de Niederbronn, représentée par son Président Monsieur Fernand FEIG, agissant pour le compte de la communauté de communes du Pays de Niederbronn en vertu de la délibération en date du 12 avril 2012, Et dénommée ci-après « CCPN »,

PROCIVIS Alsace (**Société Anonyme Coopérative d'Intérêt collectif pour l'Accession à la Propriété – Alsace**), représenté par son Directeur Départemental, en vertu d'une décision du _____ 2012,

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, représenté par son Président M. Frédéric Bierry, agissant dans le cadre :

- de la convention de délégation de compétence signée le 30 janvier 2006 entre le Conseil Départemental et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
- de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée 1^{er} juin 2012 entre le Conseil Départemental et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH,
- de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée le 1^{er} juin 2012,
- de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé,

d'autre part,

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, notamment ses articles 140 et 145,

VU l'arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l'ANAH,

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH,

VU la circulaire n°2002-68 du 08 novembre 2002 relative au Programme d'Intérêt Général,

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2012,

VU la décision n° _____ du Président du Conseil Départemental du 10 mai 2012 portant création du PIG Rénov'Habitat 67 labellisé « Habiter mieux »,

VU l'avis de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 4 juillet 2016,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil Départemental, lors de sa séance du 14 décembre 2015 a décidé de reconduire le PIG Rénov'Habitat 67, objet de la présente convention, pour une période de 4 ans (2016-2020) en identifiant des axes de progrès :

- **mieux coordonner les programmes sur la réhabilitation du logement et sur l'adaptation des logements à la perte d'autonomie entre eux** afin que les ménages aient la possibilité d'envisager leur projet de manière global, comme cela est recommandé par les circulaires 2014 et 2015 de l'ANAH
- **améliorer la qualité de la prise en charge de l'usager** par des échanges en permanence et une visite sur place
- **mieux accompagner l'usager** pour la constitution de son dossier administratif et technique
- **encourager la synergie entre les acteurs locaux** pour inciter une dynamique territoriale de la politique de l'habitat privé

Dans ce contexte, les deux collectivités doivent définir les nouveaux axes de développement du PIG Rénov'Habitat 67 sur le territoire de la CCPN. Elles ont de ce fait décidé de reconduire par avenant et pour une année complémentaire leur collaboration pour la mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat 67.

Article 1 - MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

L'article 5 de la convention est modifié pour prolonger la convention jusque fin 2016 comme suit :

La présente convention est conclue sur la période 2012-2016. Elle portera ses effets du 1^{er} mai 2012 au 31 décembre 2016.

Article 2 - MODIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CCPN

L'article 3.1 de la convention est modifié pour actualiser le coût de la prise en charge de la permanence à compter du 1^{er} mai 2016 jusque fin 2016 comme suit :

La CCPN s'engage :

- **à abonder les aides de l'ANAH pour les propriétaires bailleurs** dans les conditions suivantes :

Type de projets	Plafond des travaux subventionnables de l'Anah	Taux de subvention
1- Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	800€ HT/m ² <i>Si T4-T5 avant travaux : 1 000 € HT/m² **</i>	10%
2- Travaux d'amélioration pour la	400€ HT/m ²	10%

sécurité et la salubrité de l'habitat	<i>Si T4-T5 avant travaux : 1 000 € HT/m² **</i>	
3- Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	400€ HT/m ² <i>Si T4-T5 avant travaux : 500 € HT/m² **</i>	10%
4- Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé, à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence	400€ HT/m ² <i>Si T4-T5 avant travaux : 500 € HT/m² **</i>	10%
5- Transformation d'usage dont le projet répond aux enjeux du plan départemental de l'habitat	400€ HT/m ² <i>Si T1-T2 après travaux : 500 € HT/m² **</i>	10%

- à abonder les aides de l'ANAH pour les propriétaires occupants sociaux et très sociaux dans les conditions suivantes :

Type de projets	Plafond des travaux subventionnables par l'Anah	Taux maximaux de subvention		
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources modestes / plafond majoré CG
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € HT	10%	10%	10%
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT	10%	10%	10%
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	20 000 € HT	10%	10%	10%
Travaux d'amélioration : - travaux liés à la sécurité - travaux liés à la santé - travaux liés aux économies d'énergie lorsqu'à l'issue des travaux le gain énergétique est d'au moins 25% (consommation conventionnelle du logement) - autres travaux (non liés aux économies d'énergie)	20 000 € HT	10%	10%	10%
Travaux d'amélioration - travaux liés aux économies d'énergie lorsqu'à l'issue des travaux le gain énergétique est inférieur à 25% ou lorsqu'il n'y a pas de diagnostic	20 000 € HT	10%	10%	10%

La CCB s'engage :

- **A financer les missions complémentaires du suivi-animation** qu'elle aura préalablement commandé au Conseil Départemental du Bas-Rhin, maître d'ouvrage de la mission de suivi-animation, soit :
 - Des permanences complémentaires d'information à destination des propriétaires par rapport à la mission de base prévue par le cahier des charges de la mission de suivi-animation, ayant pour effet de porter au nombre de deux par mois le nombre de permanence publique (1 par mois est prévu dans la mission de base financée par le Conseil Départemental donc la CCB finance 12 permanences par an). Le prix unitaire de la permanence est de 206,73 € HT, soit 247,25 € TTC jusqu'au 30/04/2015, et de 240 € HT soit 288 € TTC à partir du 1/05/2016.

Article 3 - APPLICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention est conclu avec effet rétroactif pour la période du 1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2016. Il prolonge la convention qui prend ainsi effet du 01 mai 2012 au 31 décembre 2016.

Fait en trois exemplaires originaux

Le

Le Président de Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Le Président de Conseil Départemental du
Bas-Rhin,
Par délégation de l'ANAH

Frédéric Bierry

Frédéric Bierry

Le Président de la communauté de communes
du Pays de Niederbronn,

Pour Procivis Alsace
Le Directeur Général,

Fernand FEIG

Jean-Luc LIPS